

chambre pour attribution puis aux 18 et 25 avril 2019 pour règlement amiable encours;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN BODO ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°762/2019 et la cause a été renvoyée au 06 juin 2019 pour le retour après instruction ;

Appelée le 06 juin 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 20 juin 2019 ;

Le tribunal, vidant sa saisine a rendu la décision dont la teneur suit

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONSET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 Mars 2019, Monsieur OUATTARA APALOH Eugène Henri a fait servir assignation à la société ATLANTIQUE TELECOM exerçant sous la dénomination commerciale de MOOV Côte d'Ivoire, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce le 29 Mars Avril 2019 à 9 heures pour entendre:

Condamner la société ATLANTIQUE TELECOM à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA;

La condamner aux dépens de l'instance;

Monsieur OUATTARA Apaloh Eugène Henri expose à l'appui de son action que le 02 Octobre 2018, il a acquis une carte SIM MOOV à l'agence MOOV Côte d'Ivoire de l'Hypermarché CAP SUD sis à Marcory portant le N°72 99 99 99 lequel numéro a été identifié en son nom;

Dans le cadre de ses activités professionnelles, il a communiqué ce numéro à tous ses partenaires pour leur permettre de le joindre en cas de besoin;

Il explique que le 18 Octobre 2018, il s'est rendu aux Etats Unis d'Amérique, où il a constaté que son numéro suscité a été interrompu ainsi que le service Roaming qui y est attaché, l'empêchant ainsi d'émettre et de recevoir des appels alors que le service Roaming lui permettait de communiquer quelque soit sa position géographique;

Ses partenaires d'affaires ont tenté en vain de le joindre sur le numéro interrompu avant de l'informer à travers son second numéro, qu'un autre

individu répondait à leurs appels sur son numéro MOOV, tout en précisant qu'il n'était pas Monsieur OUATTARA Apaloh Eugène Henri et que le numéro dont il s'agit, est le sien;

A son retour à Abidjan, il a tenté lui-même de joindre ce numéro de téléphone lorsqu'il a constaté qu'une autre personne répondait en indiquant qu'elle est le propriétaire du numéro litigieux;

S'étant rendu à l'agence MOOV Côte d'Ivoire de CAP SUD où il a acquis le numéro, il est surpris d'être informé qu'effectivement, le 72 99 99 99 est identifié en son nom alors même qu'il n'y avait plus accès depuis le 08 Novembre 2018;

Poursuivant, il indique que l'agent de service a promis informer sa hiérarchie pour qu'une solution soit trouvée, mais précise-t-il, c'est seulement le 26 Novembre 2018, qu'il a été joint par le chef d'agence suscité, qui l'a invité à venir prendre une nouvelle carte SIM portant le même numéro;

Il indique qu'au moment de la suspension de sa ligne, sa carte SIM contenait environ 14.000 FCFA d'unités dont il n'a pas fait usage;

Pour lui, la défenderesse a l'obligation contractuelle de maintenir sa connexion sans pouvoir l'interrompre encore moins l'attribuer à une tierce personne;

Aussi, en réattribuant son numéro pendant 18 jours à une autre personne alors que ledit numéro est toujours identifié en son nom, la société MOOV Côte d'Ivoire l'a non seulement empêché de communiquer avec tous ses partenaires, ce qui lui a fait perdre des opportunités d'affaires, mais en plus, soutient-il, le numéro aurait pu être utilisé par une autre personne pour commettre un forfait qui aurait pu lui être imputé;

Cette situation lui a causé un préjudice dont il demande réparation sur le fondement de l'article 1147 du code civil;

Pour lui, son numéro est dit "*joli numéro*" et facile à retenir, c'est pourquoi, un des préposés de la société MOOV Côte d'Ivoire l'a attribué à une autre personne;

Il soutient qu'il s'agit là d'un abus qui doit être réparé car beaucoup de personnes en ont été victimes parce qu'elles sont naïves ou illétrées, c'est pourquoi, il demande la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 5.000.000FCFA de dommages et intérêts;

Pour sa part, la société ATLANTIQUE TELECOM dite MOOV Côte d'Ivoire n'a ni conclu, ni comparu;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société ATLANTIQUE TELECOM a été assignée à son siège social;
Il sied de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, Monsieur OUATTARA APALOH Eugène Henri sollicite la condamnation de la société ATLANTIQUE TELECOM à lui payer la somme de 5.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts;

Ainsi, le taux du litige est inférieur à vingt cinq millions de francs;
Il sied de statuer en premier et dernier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans les formes et délai prévu par la loi;

Il sied de la déclarer recevable;

Au fond

Sur la demande en paiement

Monsieur OUATTARA APALOH Eugène Henri sollicite la condamnation de la société ATLANTIQUE à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA en réparation du dommage subi du fait de l'interruption abusive de sa ligne téléphonique;

En cours de procédure, les parties ont conclu un protocole d'accord en date du 02 Mai 2019 pour mettre fin au litige qui les oppose et demandent son homologation;

Aux termes de l'article 2044 du code civil, « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit.»* »;

Il se déduit de ce texte que les parties à un litige ont la possibilité d'y mettre fin par accord transactionnel;

Il ressort des pièces du dossier que le protocole d'accord du 02 Mai 2019, produit par les parties, a pour objet de mettre fin au litige les opposant ;

Les parties ont la libre disposition des droits qui les concernent et ont régulièrement signé ledit protocole d'accord ;

L'objet de ce protocole d'accord transactionnel est licite et ne méconnait aucune règle d'ordre public ;

Dans ces circonstances, il y a lieu de l'homologuer et de dire que la demande en paiement est désormais sans objet ;

Sur les dépens

La décision est prise dans l'intérêt des deux parties;

Il sied en conséquence de faire masse des dépens et de dire qu'ils seront supportés par les deux parties, chacune pour moitié;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort,

Reçoit Monsieur OUATTARA APALOH Eugène Henri en son action ;

N°que: 0339765

Constate que les parties ont conclu un protocole d'accord transactionnel ;

D.F: 18.000 francs

Homologue le protocole d'accord transactionnel en date du 02 Mai 2019 aux termes duquel, les parties ont mis fin à leur litige ;

Le..... 24 Sept 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 31 Dit que la demande en paiement est désormais sans objet ;

N° 1480 Bord. 575 J. M.....

REÇU : Dix huit mille francs Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés pour moitié par

Le Chef du Domaine, de chacune des parties.

l'Enregistrement et du Timbre

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1470/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
20/06/2019

Affaire :

La Société Les Etablissements
MOWLA
(Cabinet COULIBALY Soungalo)

Contre

L'Etat de Côte d'Ivoire
(Cabinet d'Avocats ESS/S)

DECISION :

Contradictoire

Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit du Tribunal de première instance d'Abidjan;

Condamne la société les Etablissements MOWLA aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs N'GUESSAN BODO JEAN CYRILLE, YAO YAO JULES, DAGO ISIDORE, KADJO-WOGNIN GEORGES ETIENNE, DICOH BALAMINE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société Les Etablissements MOWLA, SARLU, au capital de 1 000 000 FCFA, RCN°: CI-ABJ-2008-B-1915/NCC : 1106420X/CDI Cocody-Regime Réel Simplifié, Compte Bancaire : BSIC N° 022075300012-77, dont le siège social est à Abidjan-Cocody cité des Arts face à l'INSAAC, BP 04 BP 2534 Abidjan 04, Tél : 22 44 03 97/Cél : 07 51 00 09/03 59 40 44, Email : mowla2011@yahoo.fr, prise en la personne de sa Gérante, Madame ALLA Adjoua Clémence ;

Demanderesse représentée par le **Cabinet COULIBALY Soungalo**, Cabinet d'Avocats, y demeurant, Plateau Indenié, Rue Toussaint Louverture, derrière la Polyclinique de l'Indenié, Immeuble N'GALIEMA RESORT CLUB, Rez de chaussé, Porte A-02, 04 BP 2192 Abidjan 04, Tél. :20 22 73 54, Fax : 20 22 72 33, soung.coul@aviso.ci ;

D'une part ;

Et

L'Etat de Côte d'Ivoire, personne morale de droit public, sis sur toute l'étendue du territoire de la République de Côte d'Ivoire et pris en la personne de son représentant légal, Monsieur KONE Adama, Ministre Chargé de l'Economie et des Finances, de Nationalité Ivoirienne, demeurant en son Cabinet sis à Abidjan, 1 BPV 103 Abidjan 01, Tél : 20 25 38 00 lequel est représenté par Madame l'Agent Judiciaire du Trésor, demeurant en ses bureaux sis à Abidjan-Plateau, Ancien BCEAO, Avenue Terrasson de Fougère ;

Défendeur représenté par le Cabinet d'Avocats ESSIS, Cocody II plateaux, rue des jardins, 16 BP 610 Abidjan 16, tel : 22 42 72 79/90, fax : 22 42 73 13 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 28 avril 2019 pour l'audience publique du 24 avril 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 25 avril 2019 devant la première chambre pour attribution;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN BODO ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°752/2019 et la cause a été renvoyée au 06 juin 2019 pour le retour après instruction ;

Appelée le 06 juin 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 20 juin 2019 ;

Le tribunal, vidant sa saisine a rendu la décision dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leur fins, moyens et prétentions ;

Et Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 1^{er} avril 2019, la société les Etablissements MOWLA SARL U, a fait servir assignation à l'ETAT de COTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître le 24 avril 2019 devant le tribunal de céans aux fins de s'entendre :

- Déclarer son action recevable et bien fondée ;
- Dire qu'elle a livré divers produits halieutiques ainsi que du matériel informatique au Programme d'appui à la gestion durable des ressources halieutiques en abrégé PAGDRH du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, d'un coût total de de 49.170.600 Francs CFA ;
- Dire et juger que l'ETAT de COTE D'IVOIRE n'a pas satisfait à son obligation de payer le prix des fournitures reçus et reste lui devoir la somme de 49.170.600 Francs CFA ;
- Condamner en conséquence l'ETAT de COTE D'IVOIRE à lui payer cette somme ;

- Le condamner également à lui payer la somme de 7.723.420 Francs CFA au titre des intérêts de retard ;
- Condamner l'ETAT de COTE D'IVOIRE aux entiers dépens de l'instance ;

La société les Etablissements MOWLA expose au soutien de son action qu'elle exerce dans divers domaines, à savoir vente de marchandises diverses, import-export, construction et vente immobilière, travaux publics et bien d'autres activités ;

Dans le cadre de ses activités, elle a été approchée par une structure du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, le Programme d'Appui à la Gestion Durable des Ressources Halieutiques en abrégé PAGDRH en vue de la livraison à son profit de diverses marchandises;

Fidèle à ses engagements, elle a fait la livraison des commandes au Programme d'Appui à la Gestion Durable des Ressources Halieutiques en abrégé PAGDRH pour un coût estimé à la somme de 49.170.600 Francs CFA ;

La demanderesse indique que son obligation exécutée, elle s'attendait à ce que l'Etat de Côte d'Ivoire exécute la sienne en payant sa facture de 49.170.600 Francs CFA ; Malheureusement tel n'a pas été le cas ; Ladite facture étant demeurée impayée jusqu'à ce jour ;

Elle ajoute que toutes les démarches entreprises pour un paiement négocié de sa créance sont restées infructueuses ; Elle a servi une sommation interpellative à l'Etat de Côte d'Ivoire qui n'a pas non plus abouti au paiement escompté ;

Elle fait valoir que suivant les dispositions de l'article 1315 du Code Civil que « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »;

En l'espèce, elle est en droit de réclamer le paiement de la somme principale de 49.170.600 francs CFA parce qu'il ne peut être contesté qu'elle a livré divers produits halieutiques et du matériel informatique au Programme d' Appui à la Gestion Durable des Ressources Halieutiques en abrégé PAGDRH et que cela est matérialisé par les factures portant décharge ainsi que par les bons de commande ;

La société Les Etablissements MOWLA déclare également que c'est sur le fondement de l'article 1153 du code civil qu'elle demande que l'ETAT de COTE D'IVOIRE soit condamné à lui payer des intérêts de retard à hauteur de la somme de 7.723.420 Francs CFA ;

Réagissant à l'action initiée à son encontre, l'ETAT de COTE D'IVOIRE soulève d'abord l'incompétence du tribunal de commerce pour connaître de la présente cause ;

Il déclare à cet effet, que la société Les Etablissements MOWLA a soutenu que suivant deux bons de commande, diverses marchandises auraient été livrées au Programme d' Appui à la Gestion Durable des Ressources Halieutiques en abrégé PAGDRH, lequel est une structure du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ; Le disant, la demanderesse ne conteste pas avoir entretenu un rapport contractuel avec un service public ;

L'ETAT de COTE D'IVOIRE indique qu'un tel rapport contractuel n'est autre qu'un contrat administratif, plus précisément, un marché de fourniture de biens matériels conclu entre l'Administration et une personne morale de droit privé moyennant le paiement d'un prix ;

En effet, le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques par le biais du Programme d' Appui à la Gestion Durable des Ressources Halieutiques dite PAGDR, agit comme une autorité administrative et conclut par ricochet des contrats Administratifs ;

Ainsi, le contentieux qui résulte de l'exécution de ces contrats relève de la compétence exclusive du Juge administratif ;

Or, en l'espèce, la société les Etablissements MOWLA a pris le parti de saisir le Tribunal de commerce, certainement en raison de sa forme sociale ; Pourtant, ce critère manque de pertinence en présence d'un contrat dont l'un des contractants est une personne morale de droit public et qui a pour objet l'exécution d'un service public ;

Mieux, aux termes des dispositions de l'article 9 de la Loi N° 016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, il est prescrit que : « *Les juridictions de commerce connaissent:*

Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général;

Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique;

Des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général; toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun;

Des procédures collectives d'apurement du passif;

Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil;

Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce. » ;

De cette énumération, poursuit l'ETAT de COTE D'IVOIRE, il ne ressort point que le Tribunal de commerce d'Abidjan ait compétence pour connaître des litiges nés de l'exécution d'un contrat, acte administratif ;

Seul le juge administratif, en l'occurrence le Tribunal de Première Instance d'Abidjan est compétent pour connaître de la présente cause ;

Il prie par conséquent, le Tribunal de commerce d'Abidjan de décliner sa compétence au profit du Tribunal de première instance d'Abidjan, statuant en matière administrative sur un recours administratif de plein contentieux ;

Toutefois, dans le cas où le Tribunal retiendrait sa compétence, il devra déclarer l'action de la société les Etablissements MOWLA irrecevable faute pour celle-ci, de n'avoir pas entrepris, conformément à l'article 166 du code des marchés publics, un recours amiable auprès des autorités administratives compétentes ;

L'ETAT de COTE D'IVOIRE plaide subsidiairement sur le fond du litige, au rejet de l'action de la demanderesse en faisant valoir qu'elle est mal fondée ;

Elle explique à cet effet, que s'agissant de l'exécution d'un contrat administratif, les factures émises par le prestataire sont soumises de droit aux règles et procédures de la comptabilité publique, plus précisément, à la procédure de mandatement ;

Il relève que les factures émises par la Etablissements MOWLA n'ont pas suivi la procédure requise et c'est pour cela qu'il a répondu dans la sommation qui lui a été faite le 29 mars 2016 par cette dernière, que ses factures ne figurent pas au nombre de celles qui ont fait l'objet de vérification par l'inspection générale des Finances en vue d'une éventuelle prise en charge ;

La créance alléguée par la demanderesse ne peut dès lors faire l'objet de règlement conclut l'ETAT de COTE D'IVOIRE ;

DES MOTIFS

En la Forme

Sur le caractère de la décision

L'ETAT de COTE D'IVOIRE a fait valoir ses moyens;

Il sied dès lors de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Suivant les dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les Tribunaux de commerce statuent en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée.* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de est bien supérieur à 25.000.000 francs CFA ; Il y a donc lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la compétence du tribunal

L'ETAT de COTE D'IVOIRE dénie la compétence au tribunal de commerce à connaitre de la présente cause en faisant valoir que le litige est relatif à l'exécution d'un contrat administratif et qu'en cette matière, seul le Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau, statuant en matière administrative sur un recours administratif de plein contentieux est compétent ;

L'article 5 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « *Les tribunaux de première instance et leurs sections détachées, connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales, administrative et fiscales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une juridiction en raison de la nature de l'affaire.* » ;

Il ressort de cette disposition que compétence est attribuée aux tribunaux de droit commun pour connaitre des litiges administratifs ;

L'article 170 du code des marchés publics attribue également compétence aux juridictions pouvant connaitre du contentieux des contrats administratifs pour connaitre du contentieux des marchés publics ;

L'ETAT de COTE D'IVOIRE soutient que le présent litige est administratif parce qu'il est relatif à l'exécution d'un contrat administratif ;

Le contrat administratif se définit comme un contrat passé par une personne publique, ou une personne privée agissant pour le compte de cette dernière, qui est conclu pour l'exécution même du service public ou contient des clauses exorbitantes du droit commun ;

En outre, l'article 9 de la loi n°16-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, il est prescrit que : « *Les juridictions de commerce connaissent:*

Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme sur le droit commercial général;

Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique;

Des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général; toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun;

Des procédures collectives d'apurement du passif;

Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil;

Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce. » ;

En application de ce texte le Tribunal est compétent lorsque les parties sont commerçantes ou que le litige a un caractère commercial ;

En l'espèce, il est constant que les factures d'un montant total de 49.170.600 Francs CFA dont la société les Etablissements MOWLA sollicite le paiement par l'ETAT de COTE D'IVOIRE, résulte de l'exécution d'un contrat de livraison de divers produits halieutiques et du matériel informatique au Programme au Ministère des Ressources Animales et Halieutiques d' Appui à la Gestion Durable des Ressources Halieutiques en abrégé PAGDRH du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;

Ce contrat s'analyse en un contrat administratif puisqu'il a été conclu par un organe administratif de l'Etat pour les besoins du service public et il est régi pour son exécution par des règles administratives ;

Les litiges nés de ce contrat administratif sont des litiges administratifs de plein contentieux et donc de la compétence des juridictions de droit commun en application de l'article 5 du code de procédure civile, commerciale et administrative susvisé;

Or, le Tribunal de commerce saisi par la demanderesse, est un tribunal spécial à qui compétence n'a pas été donné pour connaître des litiges administratifs ;

Il sied dès lors de se déclarer incompétent en la présente cause au profit du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau ;

Sur les dépens

La société les Etablissements MOWLA succombant, elle doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

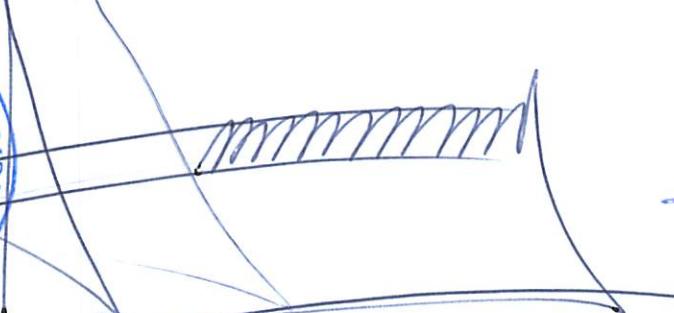
Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit du Tribunal de première instance d'Abidjan;

Condamne la société les Etablissements MOWLA aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



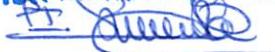
N°Q4! 0339763

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRÉ AU PLATEAU

Le..... 16 Sept 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 69
N° 1440 Bord. 536 G1

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



BRUNNEN Verlag
Hans-Joachim Borchert
Die Geschichte des
Deutschen Reiches
1871-1918
Band 1
1871-1888
BEC01038
1889-1918
BEC01039
1919-1933
BEC01040